

Mécanisme de Recours sur les projets (MRP)

Règlement

Définitions

Agent du MRP – La personne responsable au jour le jour de l’administration du MRP, notamment de la réception, de l’enregistrement, de l’éligibilité des Recours et des fonctions de résolution des problèmes.

Banque ou « BERD » – La Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Responsable de la déontologie – Le chef du Bureau de la déontologie.

Client – L’entité ou les entités qui est/sont responsable(s), directement ou indirectement, de la réalisation et de la mise en œuvre d’une partie ou de l’intégralité du Projet.

Conseil – Le Conseil d’administration de la Banque.

Enregistrement – Le processus consistant à noter sur le Registre du MRP qu’un Recours a été reçu et qu’il satisfait aux critères de l’Enregistrement prévus au paragraphe 10 du présent règlement.

Évaluateurs de l’éligibilité – L’Expert du MRP et l’Agent du MRP qui procèdent conjointement à l’Évaluation de l’éligibilité.

Évaluation de l’éligibilité – Le processus visant à déterminer si un recours enregistré peut faire l’objet d’un Examen de la conformité et/ou d’une Initiative de résolution des problèmes, ou ne peut faire l’objet d’aucun de ces processus.

Examen de la conformité – Le processus visant à déterminer si la Banque s’est conformée à la Politique de la BERD appropriée en ce qui concerne un Projet.

Experts du MRP (chacun d’entre eux étant un Expert du MRP) – Les experts figurant sur la liste d’experts et, lorsqu’il est désigné, l’expert désigné sur une base ad hoc pour participer ou procéder à une Évaluation de l’éligibilité, une Initiative de résolution des problèmes ou un Examen de la conformité.

Initiative de résolution des problèmes – Le processus mis en œuvre pour contribuer à la résolution des problèmes à l’origine d’un Recours éligible, notamment la médiation, la conciliation, la facilitation du dialogue ou l’enquête indépendante menée pour établir les faits.

Jours ouvrables – Les jours où la Banque est ouverte, à Londres.

Mécanisme de recours sur les projets ou « MRP » – Le mécanisme de responsabilisation de la BERD qui est régi par le présent règlement ; précédemment dénommé Mécanisme de recours indépendant (« MRI »).

Organisation – Toute entité, association, ou groupe autour de laquelle ou duquel s’organise bénévolement la société civile et représentant toute une série d’intérêts spécifiques. Les organisations peuvent comprendre des organisations communautaires, des organisations regroupant des autochtones et des organisations non gouvernementales.

Parties concernées – Les parties directement intéressées par un Recours, y compris, mais pas uniquement, le Plaignant et/ou, le cas échéant, le Représentant autorisé, le département compétent, l’équipe ou l’unité concernée de la Banque, le Client, et/ou tout autre financier du projet.

Plaignant – La(les) personne(s) ou l'(les) organisation(s) qui, selon le cas, dépose(nt) un Recours auprès du MRP.

Politique appropriée de la BERD – Le document *Environmental Policy and Procedures* (2006) de la BERD, le document *Environmental Policy* (2003) de la BERD ou le document *Environmental and Social Policy and Performance Requirements* (2008) de la BERD qui, le cas échéant, pourraient s'appliquer au Projet, et/ou les dispositions spécifiques au projet stipulées dans la Politique d'information publique de la BERD.

Président – Le Président de la BERD.

Projet – Une activité financée par la Banque et pour laquelle est préparé un Document de synthèse du projet (DSP) conformément à la Politique d'information publique de la Banque ou une activité d'assistance technique qui est soumise à l'application de la Politique appropriée de la BERD, à l'exception des activités expressément exemptées de l'application de ces règles, ou de celles qui les ont précédées, par décision du Conseil d'administration.

Recours – La demande écrite déposée par un Plaignant auprès du MRP conformément au présent règlement.

Registre du MRP – Le document public qui, sur le site Web du MRP, répertorie l'ensemble des Recours enregistrés ainsi que leur statut.

Représentant autorisé – La personne ou l'organisation habilitée par un Plaignant à représenter et à agir au nom du Plaignant concernant un Recours déposé auprès du MRP.

Zone affectée – Toute zone géographique qui est affectée ou qui est susceptible d'être affectée par un Projet.

Introduction et objet

Le Mécanisme de recours sur les projets (« MRP ») permet un traitement indépendant des Recours formulés par un ou plusieurs individus ou par une ou plusieurs organisations au sujet d'un projet qui aurait causé, ou serait susceptible de causer, un tort. L'objectif est de renforcer la responsabilisation de la BERD par le biais des deux fonctions du MRP :

- La fonction de Résolution des problèmes, qui a pour objectif de rétablir un dialogue entre le Plaignant et le Client afin de résoudre le(s) problème(s) à l'origine d'un Recours sans imputer de responsabilité ou de faute à quiconque ; et
- La fonction d'Examen de la conformité, qui cherche à déterminer si la Banque s'est conformée ou non à la Politique appropriée de la BERD en ce qui concerne un Projet approuvé.

Le présent règlement précise qui peut déposer un Recours, où un Recours doit être adressé et, s'il est éligible, comment il sera traité dans le cadre du MRP, à savoir par un Examen de la conformité, une Initiative de résolution des problèmes, ou une combinaison des deux. Il définit également les exigences concernant les calendriers, les rapports, la communication des données et l'accès aux informations, la formation, la sensibilisation et d'autres questions intéressant la gestion du MRP.

Qui peut déposer un Recours ?

1. Un ou plusieurs individus se trouvant dans une Zone affectée, ou qui a (ou ont) un intérêt économique dans une Zone affectée, peut (peuvent) déposer un Recours visant à ce que soit prise une Initiative de résolution de problèmes.
2. Un ou plusieurs individu(s) peut (peuvent) déposer un Recours visant à ce qu'il soit procédé à un Examen de la conformité.

Comment déposer un Recours ?

3. Un Recours peut être déposé auprès du MRP sous n'importe quelle forme écrite. Des conseils relatifs à la façon de rédiger et de déposer un Recours sont donnés dans le modèle de formulaire de dépôt de Recours du MRP, disponible sur le site Web du MRP ou sur papier, ainsi que dans la brochure relative au MRP que l'on peut se procurer auprès des bureaux de BERD. Pour obtenir des conseils relatifs à la façon de rédiger et de déposer un Recours, il est également possible de contacter le MRP.
4. Le Recours doit identifier l'(es) individu(s) ou l'(es) organisation(s) qui dépose(nt) le Recours (le « Plaignant »). Un Plaignant qui n'est pas une organisation peut demander à ce que l'identité de certains individus ou de l'ensemble de ceux-ci reste confidentielle. La demande de confidentialité et les raisons de cette demande doivent être déposées avec le Recours. La demande est examinée par l'Agent du MRP dès que possible après réception du Recours et, en tout état de cause, avant que l'Agent du MRP ne prenne une décision concernant l'Enregistrement du Recours. Tout ce qui est raisonnablement possible est fait pour que la confidentialité demandée soit préservée. Néanmoins, si l'Agent du MRP estime que préserver la confidentialité empêchera de procéder à un examen du Recours, il en informe

immédiatement le Plaignant et convient avec lui de la façon de procéder ou, si un accord sur la façon de procéder n'est pas possible, il met un terme au processus.

5. Si les individus qui déposent le Recours ont fait appel à un Représentant autorisé pour les aider à déposer le Recours, le Représentant autorisé doit signer le Recours et fournir une preuve écrite (telle qu'une lettre signée par le Plaignant) attestant que le Représentant autorisé est habilité à représenter le Plaignant et à agir au nom de celui-ci en ce qui concerne le Recours. Le Représentant autorisé est le point de contact pour toutes les communications officielles entre le MRP et le Plaignant. Le MRP communique avec le Plaignant si cela s'avère nécessaire et approprié, et tient le Représentant autorisé et le Plaignant informés de l'état d'avancement du Recours.

Langue des Recours

6. Les Recours peuvent être soumis dans l'une quelconque des langues de travail de la Banque, à savoir l'allemand, l'anglais, le français ou le russe, ou dans l'une quelconque des langues officielles des pays d'opérations de la Banque. Toute la correspondance du MRP avec le Plaignant ou, le cas échéant, avec son Représentant autorisé, est rédigée en anglais et dans la langue du plaignant et, en cas de discordance entre les deux versions, la version anglaise fait foi. Le MRP communique avec les Plaignants en respectant les sensibilités culturelles.
7. Le traitement des Recours non déposés en anglais nécessite un délai de réponse supplémentaire en raison du besoin de traduction. L'Agent du MRP informe le Plaignant ou, le cas échéant, son Représentant autorisé, de tout délai requis pour la traduction.

Où adresser un Recours ?

8. Un Recours peut être transmis à l'Agent du MRP par la poste, par télécopie, par courrier électronique (« courriel ») ou par porteur, à l'adresse suivante :

Project Complaint Mechanism
Attn: PCM Officer
European Bank for Reconstruction and Development
One Exchange Square
London EC2A 2JN
Royaume-Uni
Fax: +44 20 7338 7633
Courriel : pcm@ebrd.com

Les Recours soumis par courriel doivent comprendre la signature scannée du Plaignant ou du Représentant autorisé. Si le Recours est envoyé par courriel sans signature scannée, une version signée de ce Recours doit être expédiée par télécopie, par la poste ou par porteur à l'Agent du MRP ou à l'un des Bureaux locaux de la Banque, dès que possible après l'envoi du courriel.

9. Il est également possible d'envoyer un Recours, par la poste ou par porteur, à l'un des Bureaux locaux de la Banque, en précisant qu'elle doit être transmise au MRP. Les adresses des Bureaux locaux de la Banque sont indiquées à la page Web suivante : www.ebrd.com/about/contacts/local.htm

Enregistrement des Recours

10. Dans les (5) Jours ouvrables suivant la réception d'un Recours signé par le MRP, l'Agent du MRP prend une décision relative à l'Enregistrement du Recours. L'Agent du MRP enregistre le Recours, si celui-ci :
 - a. identifie le Plaignant ;
 - b. identifie, le cas échéant, le Représentant autorisé, et fournit la preuve de l'autorisation ;
 - c. inclut les coordonnées du Plaignant et, le cas échéant, du Représentant autorisé, (y compris l'adresse de résidence et/ou l'adresse postale et, dans la mesure du possible, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le numéro de télécopie) ;
 - d. inclut le nom ou une description du Projet faisant l'objet du Recours; et
 - e. dans le cas d'un Recours réclamant un Examen de la conformité, identifie, dans la mesure du possible, la Politique appropriée de la BERD qui aurait été transgressée.
11. Si dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception d'un Recours signé par le MRP, l'Agent du MRP décide de ne pas enregistrer un Recours parce que le Recours ne satisfait pas à un ou plusieurs critères prévus au paragraphe 10 et si, selon l'Agent du MRP, cet obstacle peut être surmonté, l'Agent en informe le Plaignant ou son Représentant autorisé. Dans ce cas, l'Agent du MRP suspend la décision relative à l'Enregistrement et accorde au Plaignant un délai raisonnable pour résoudre le problème et soumettre le Recours une seconde fois. Si le problème n'est pas résolu ou si un obstacle ne peut pas être surmonté, l'Agent du MRP informe le Plaignant ou son Représentant autorisé de la décision de ne pas enregistrer le Recours, en indiquant le motif de cette décision, et de ne donner aucune suite au Recours. S'il y a lieu, l'Agent du MRP peut également informer de la décision le département compétent, l'équipe ou l'unité concernée de la Banque.

Actions entreprises à la suite de l'Enregistrement

12. Une fois l'Enregistrement effectué, l'Agent du MRP en informe les Parties concernées et peut, dans le cadre de la notification, vérifier auprès du Plaignant ou, le cas échéant, de son Représentant autorisé, si le Plaignant sollicite soit une Initiative de résolution de problèmes, soit un Examen de la conformité, soit les deux à la fois.
13. Après notification aux Parties concernées, le Recours est consigné dans le Registre du MRP et un exemplaire du Recours est rendu public et publié sur le site Web du MRP. Les informations consignées dans le Registre comprennent la date à laquelle le Recours a été reçu par le MRP, le nom et le lieu du Projet au sujet duquel le Recours a été déposé et l'identité du Plaignant si aucune demande de confidentialité n'a été formulée.
14. Si à la suite de l'Enregistrement, l'Agent du MRP détermine que le traitement du Recours ne doit pas être poursuivi pour l'une quelconque des raisons invoquées au paragraphe 24 du présent règlement, l'Agent du MRP ne donne pas suite au Recours, informe le Plaignant ou, le cas échéant, son Représentant autorisé, de sa décision et du motif de sa décision, et note sur le Registre du MRP que le Recours a été classé sans suite.

15. Si le MRP décide d'enregistrer un Recours, la Direction de la Banque se voit accorder un délai de quinze (15) Jours ouvrables à compter de la date d'Enregistrement du Recours pour fournir au Plaignant une réponse écrite (ci-après dénommée « la Réponse de la Banque »).

Coopération avec d'autres institutions financières

16. Dès lors que le MRP enregistre un Recours, si le Projet faisant l'objet du Recours bénéficie d'un co-financement parallèle consenti par d'autres institutions, l'Agent du MRP notifie l'Enregistrement du Recours au(x) mécanisme(s) de responsabilisation de l'(des) institution(s) de co-financement parallèle et il communique et coopère avec les mécanismes de responsabilisation de cette(ces) institution(s) de façon à éviter un dédoublement des efforts et/ou l'interruption ou la perturbation des parties. Le cas échéant, les institutions de co-financement parallèle envisagent d'établir un accord de coopération écrit visant à faire face aux questions relatives, par exemple, à la confidentialité et au partage des informations.

Déterminer l'éligibilité des Recours

17. Dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant l'Enregistrement d'un Recours, l'Agent du MRP nomme un Expert du MRP, qui travaille conjointement avec l'Agent du MRP afin de procéder à une Évaluation de l'éligibilité du Recours. En s'appuyant sur une évaluation des critères d'éligibilité définis aux paragraphes 18, 19 et 20, les Évaluateurs de l'éligibilité déterminent, par consensus, si le Recours est éligible soit à l'Initiative de résolution des problèmes, soit à l'Examen de la conformité, soit aux deux, soit à aucun des deux. En prenant leur décision, les Évaluateurs de l'éligibilité tiennent compte de la fonction du MRP sollicitée par le Plaignant.

18. Pour être éligible à une Initiative de résolution des problèmes, le Recours doit :

- a. être déposé par un ou plusieurs individus tel(s) que défini(s) au paragraphe 1 ;
- b. concerner un Projet pour lequel :
 - i. la Banque a indiqué clairement – sans revenir sur cette déclaration – qu'elle souhaite financer le Projet (ce type d'indication est généralement donné si le Projet a été approuvé par le Comité de coopération technique de la Banque ou a été soumis avec succès à l'Examen final du Comité des opérations de la Banque) ; ou
 - ii. la Banque conserve une participation financière dans le Projet, auquel cas le Recours doit être déposé dans les douze (12) mois suivant la date de la dernière mise à disposition de fonds effectuée par la BERD ;
- c. décrire le tort causé, ou susceptible d'être causé, par le Projet ; et
- d. décrire les efforts déployés de bonne foi par le Plaignant pour régler les problèmes exposés dans le Recours, y compris avec la Banque et/ou le Client, et comprendre une description du résultat de ces efforts ou une explication de la raison pour laquelle ces efforts ne pouvaient être déployés.

19. Pour être éligible à un Examen de la conformité, le Recours doit :

- a. concerner un Projet dont le financement a été approuvé soit par le Conseil, soit par le comité de la Banque qui a été habilité à donner un accord définitif concernant le financement d'un Projet de ce type par la Banque ; et
- b. décrire le tort causé, ou susceptible d'être causé, par le Projet.

20. Dans les deux cas, le Recours doit également comprendre, si possible :

- a. une indication de la fonction du MRP que le Plaignant souhaite voir le MRP utiliser pour régler les problèmes exposés dans le Recours (en particulier, si le Plaignant sollicite un Examen de la conformité, une Initiative de résolution des problèmes, ou les deux à la fois) ;
- b. une indication du (des) résultat(s) recherché(s) à la suite du recours au(x) processus du MRP ;
- c. des copies de toute la correspondance, des notes ou des autres documents se rapportant aux communications avec la Banque ou les autres Parties concernées ; et
- d. le cas échéant, les détails relatifs à la Politique appropriée de la BERD en cause dans le Recours.

21. Lorsque le Recours soulève des questions qui se prêtent à une Initiative de résolution des problèmes, pour déterminer son éligibilité, les Évaluateurs de l'éligibilité doivent également déterminer :

- a. si une Initiative de résolution des problèmes peut contribuer à régler le différend, ou si elle est susceptible d'avoir un résultat positif ;
- b. si une Initiative de résolution des problèmes peut faire double emploi ou interférer avec tout autre processus initié par le même Plaignant ou être entravée par ce processus (ou, lorsque le Plaignant est un groupe d'individus, par certains membres du groupe) concernant le même

projet et/ou des affaires en instance devant un tribunal, une cour d'arbitrage ou un organisme d'examen (tel qu'un Recours ou un mécanisme de responsabilisation d'une institution de co-financement parallèle).

22. Pour déterminer si le Plaignant s'est efforcé de bonne foi de régler les problèmes exposés dans le Recours conformément à l'alinéa d) du paragraphe 18, les Évaluateurs de l'éligibilité doivent se demander si le Plaignant a soulevé les problèmes exposés dans le Recours auprès du mécanisme de réclamation ou de règlement des différends du Client, ou auprès du mécanisme de recours ou de responsabilisation d'une institution de co-financement parallèle, ou devant un tribunal, une cour d'arbitrage ou un autre mécanisme de règlement des différends et, si tel est le cas, les Évaluateurs de l'éligibilité prennent en considération le degré d'avancement de ces efforts. Les Évaluateurs de l'éligibilité peuvent renoncer à exiger que le Plaignant fasse des efforts de bonne foi pour résoudre les problèmes avec le Client si, à leur avis, ces efforts peuvent porter tort au Plaignant ou se révéler inutiles.

23. Lorsque le Recours soulève des questions qui se prêtent à un Examen de la conformité, pour déterminer son éligibilité, les Évaluateurs de l'éligibilité doivent également vérifier si le Recours concerne :

- a. des actes ou des omissions dont la Banque est responsable;
- b. un fait allant au-delà d'une violation technique mineure de la politique appropriée de la BERD, sauf au cas où ladite violation technique aurait causé du tort ;
- c. une incapacité de la Banque à contrôler les engagements du Client en application de la politique appropriée de la BERD.

24. Un Recours n'est éligible ni à une Initiative de résolution des problèmes ni à un Examen de la conformité si :

- a. il est déposé frauduleusement ou à des fins futiles ou malveillantes ;
- b. son objectif principal est de tirer un avantage concurrentiel grâce à la divulgation d'informations ou en retardant le Projet ;
- c. il contient des allégations de fraude ou des questions concernant la passation de marchés (auquel cas le Recours est redirigé vers le bureau compétent au sein de la Banque) ;
- d. il concerne l'Article 1 de l'Accord portant création de la Banque, la Politique en matière de ratio de portefeuille ou toute autre politique spécifique susceptible d'être définie périodiquement par le Conseil d'administration ;
- e. il concerne l'adéquation ou la pertinence des politiques de la BERD ; ou
- f. il concerne des questions au sujet desquelles un Recours a déjà été traité par le MRP ou son prédécesseur ou, dans le cas d'une demande d'Initiative de résolution des problèmes, si l'objet du Recours a été traité par le mécanisme de responsabilisation d'une institution de co-financement parallèle et que le MRP considère que le Recours a été traité de façon appropriée par ledit mécanisme de responsabilisation, sauf s'il existe de nouvelles preuves ou circonstances inconnues à l'époque du Recours antérieur. Dans le cas d'un Recours sollicitant un Examen de la conformité, un examen effectué par un autre mécanisme de responsabilisation n'empêche pas le Recours d'être traité conformément au présent règlement.

25. Pour procéder à l'Évaluation de l'éligibilité, les Évaluateurs de l'éligibilité prennent en considération la Réponse que la Banque a donnée au Recours, examinent les principaux documents et consultent les Parties concernées. Les Évaluateurs de l'éligibilité peuvent également procéder à une visite du site, et recourir à tout autre méthode jugée appropriée.
26. Dès lors que l'éligibilité a été déterminée, et au plus tard quarante (40) Jours ouvrables après l'Enregistrement du Recours, les Évaluateurs de l'éligibilité publient un Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité. Le Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité est assorti d'un exemplaire du Recours, en langue anglaise uniquement, ainsi que de la Réponse de la Banque, et comprend également :
- a. une description des différentes étapes de l'Évaluation de l'éligibilité ;
 - b. un résumé des faits et des positions des Parties concernées ; et
 - c. une décision établissant si le Recours est éligible à une Initiative de résolution des problèmes, à un Examen de la conformité, aux deux processus (avec une indication de l'ordre dans lequel ils doivent être effectués), ou à aucun des deux.
27. Si les Évaluateurs de l'éligibilité estiment que le Recours est inéligible parce qu'il ne satisfait pas à un ou plusieurs critères d'éligibilité, et qu'il est possible de remédier à cette situation, les Évaluateurs de l'éligibilité peuvent suspendre la publication du Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité et accorder au Plaignant dix (10) Jours ouvrables pour remédier à la situation. Lorsque les Évaluateurs de l'éligibilité concluent que le Recours est inéligible, le Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité est soumis au Conseil d'administration (pour les Projets déjà approuvés par le Conseil) ou au Président (pour les projets qui ne nécessitent pas l'approbation du Conseil ou qui ne sont pas encore approuvés par le Conseil) afin qu'ils approuvent leur recommandation de ne pas donner suite au Recours. Si la recommandation est approuvée, le Recours est classé sans suite par le MRP ; si la recommandation n'est pas approuvée, le Conseil ou le Président renvoie le Recours aux Évaluateurs de l'éligibilité pour examen complémentaire. Lorsque la recommandation est approuvée, le Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité et la décision sont envoyés pour information aux Parties concernées et sont rendus public et publiés sur le site Web du MRP.
28. Si les Évaluateurs de l'éligibilité estiment que le Recours est éligible, le Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité doit également inclure les mandats de l'Examen de la conformité, de l'Initiative de résolution des problèmes ou des deux processus. Dans la mesure du possible, les Évaluateurs de l'éligibilité consultent les Parties concernées lors de l'élaboration des mandats.
- a. Le mandat d'une Initiative de résolution des problèmes indique les méthodes qui doivent être utilisées ainsi que le calendrier du processus, et définit le type d'expertise requise ;
 - b. Le mandat d'un Examen de la conformité définit le type d'expertise requise pour procéder à l'examen, ainsi que l'étendue et le calendrier de l'examen.
29. Lorsque les Évaluateurs de l'éligibilité estiment que le Recours est éligible, le Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité est envoyé pour information aux Parties concernées ainsi qu'au Président et au Conseil d'administration.
- a. Lorsqu'un Recours est considéré comme éligible à un Examen de la conformité, le Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité est rendu public et publié sur le site

Web du MRP dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la transmission du Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité à l'ensemble des Parties concernées ; et

- b. Lorsqu'un Recours est considéré comme éligible à une Initiative de résolution des problèmes (et ce, qu'il soit ou non éligible à un Examen de la conformité), le Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité est rendu public et publié sur le site Web du MRP dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la décision prise par le Président conformément au paragraphe 31. La communication au Président du Rapport relatif à l'Évaluation de l'éligibilité est, conformément au paragraphe 31, également consignée dans le Registre du MRP.

Effet des Recours sur les Projets de la Banque

30. Le fait qu'un Recours ait été enregistré et/ou considéré comme éligible à un Examen de la conformité ou à une Initiative de résolution des problèmes n'a pas pour effet, à lui seul, de suspendre la participation de la Banque au Projet. Cependant, si à tout moment pendant le traitement d'un Recours, l'Agent du MRP estime qu'un tort grave, irréparable sera causé par la poursuite du traitement du Projet par la Banque ou par des mises à disposition de fonds au titre du Projet, l'Agent du MRP peut formuler une recommandation provisoire de suspendre le traitement du Projet par la Banque ou, si cela s'avère possible, la mise à disposition de fonds au titre du Projet. La décision concernant la recommandation est prise par l'organe investi du pouvoir de prendre ce type de décision et seulement si la Banque a le droit de suspendre ou d'annuler sa participation au Projet. La recommandation de l'Agent du MRP et la décision y afférente sont consignées dans le Registre du MRP.

Approbation et mise en œuvre d'une Initiative de résolution des problèmes

31. Lorsqu'un Recours a été considéré comme éligible à une Initiative de résolution des problèmes, les Évaluateurs de l'éligibilité envoient le Rapport d'Évaluation de l'éligibilité au Président assorti d'une recommandation invitant la Banque à procéder à une Initiative de résolution des problèmes et indiquant les raisons justifiant leur recommandation. Dans les dix (10) Jours ouvrables suivant l'envoi de la recommandation, le Président décide de l'accepter ou de la rejeter. Si le Président approuve la recommandation, l'Expert spécialiste de la résolution des problèmes entreprend l'Initiative de résolution des problèmes le plus tôt possible après la décision du Président. La décision du Président et la(les) raison(s) justifiant cette décision ainsi que le Rapport d'Évaluation de l'éligibilité sont rendus publics et publiés sur le site Web du MRP, et le MRP notifie aux Parties concernées qu'une Initiative de résolution des problèmes a été lancée.

32. L'Initiative de résolution des problèmes est considérée comme achevée lorsque les Parties concernées parviennent à un accord ou lorsque, de l'avis de l'Expert spécialiste de la résolution des problèmes, aucun progrès supplémentaire permettant de parvenir au règlement du différend n'est possible. Au terme de l'Initiative, l'Expert spécialiste de la résolution des problèmes établit un Rapport d'achèvement de l'Initiative de résolution des problèmes décrivant les questions soulevées dans le cadre du Recours, les méthodes utilisées pour l'Initiative, ainsi que les résultats de l'Initiative, y compris les questions qui restent encore en suspens. Le Rapport précise également s'il est nécessaire d'envisager que l'Agent du MRP soit chargé d'un suivi et d'un rapport de suivi.

33. L'Agent du MRP transmet pour information le Rapport d'achèvement de l'Initiative de résolution des problèmes à l'ensemble des Parties concernées, ainsi qu'au Président et au Conseil. Dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant cette transmission, et si les Parties concernées en conviennent, le Rapport d'achèvement de l'Initiative de résolution des problèmes est rendu public et publié sur le site Web du MRP. Si les Parties concernées s'opposent à ce que le Rapport soit rendu public pour des raisons de confidentialité, un résumé du Rapport est rendu public et publié sur le site Web du MRP.
34. L'Agent du MRP surveille la mise en œuvre de tout accord auquel l'Initiative de résolution des problèmes a permis de parvenir. L'Agent du MRP soumet des projets de Rapports de contrôle de l'Initiative de résolution des problèmes aux Parties concernées qui se voient accorder une possibilité raisonnable de commenter ces Rapports. Si l'Agent du MRP reçoit des commentaires formulés par les Parties concernées, il dispose de cinq (5) Jours ouvrables à partir de la date de réception des derniers commentaires pour finaliser le Rapport et envoie le Rapport définitif au Président et au Conseil d'administration. Dans les cinq (5) Jours ouvrables suivants, le Rapport de contrôle de l'Initiative de résolution des problèmes est rendu public et publié sur le site Web du MRP. L'Agent du MRP publie des Rapports de contrôle de l'Initiative de résolution des problèmes au moins deux fois par an ou jusqu'à ce que l'Agent du MRP considère que tous les problèmes de mise en œuvre sont résolus.

Mise en œuvre d'un Examen de la conformité

35. Lorsqu'un Recours a été considéré comme éligible à un Examen de la conformité, l'Agent du MRP désigne un Expert du MRP (qui n'ait pas été l'Évaluateur de l'éligibilité) de façon à ce qu'il agisse en tant qu'Expert de l'examen de la conformité et procède à l'Examen de la conformité.
36. L'objectif de l'Examen de la conformité consiste à établir si (et, le cas échéant, comment et pourquoi) une action ou une omission de la BERD en rapport avec un Projet approuvé a entraîné le non-respect d'une Politique appropriée de la BERD et, dans l'affirmative, à recommander des mesures correctives conformément au paragraphe 40 du présent règlement. L'Examen de la conformité peut éventuellement ne pas recommander d'octroyer au Plaignant une indemnisation dont le montant soit supérieur à celui stipulé expressément dans la Politique appropriée de la BERD.
37. En mettant en œuvre l'Examen de la conformité, l'Expert de l'Examen de la conformité examine les principaux documents et consulte les Parties concernées. L'Expert de l'Examen de la conformité peut également procéder à une visite du site, et recourir à toute autre méthode que l'Expert juge appropriée.
38. Au terme de l'Examen de la conformité, l'Expert de l'Examen de la conformité prépare un Rapport d'Examen de la conformité présentant ses constatations. Le Rapport d'Examen de la conformité comprend un résumé des faits et des allégations exposés dans le Recours, ainsi que les différentes étapes de l'Examen de la conformité effectué.
39. Si l'Expert de l'Examen de la conformité conclut que la Banque s'est conformée à la Politique appropriée de la BERD, l'Agent du MRP soumet pour information le plus tôt possible le Rapport d'Examen de la conformité aux Parties concernées et au Président (si le Projet ne nécessite pas l'approbation du Conseil d'administration) ou au Conseil d'administration. Dès que possible après la soumission de ce rapport, l'Agent du MRP classe sans suite le dossier du Recours, et le Rapport d'Examen de la conformité est rendu public et publié sur le site Web du MRP.

40. Si l'Expert de l'Examen de la conformité conclut que la Banque ne s'est pas conformée à la Politique appropriée de la BERD, l'Expert de l'Examen de la conformité publie un projet de Rapport d'Examen de la conformité comprenant des recommandations invitant :
- a. à remédier aux cas de non-respect constatés, au niveau des systèmes ou des procédures de la BERD, de façon à éviter que se reproduisent des situations similaires ; et/ou
 - b. à remédier aux cas de non-respect constatés du champ d'application ou de la mise en œuvre du Projet en tenant compte des engagements antérieurs de la Banque en ce qui concerne le projet ; et
 - c. à contrôler la mise en œuvre de tout changement recommandé et à faire rapport sur cette mise en œuvre.
41. Lors de la constatation d'un cas de non-respect, le MRP envoie le projet de Rapport d'Examen de la conformité à la Direction de la Banque afin de lui permettre de répondre aux recommandations qu'il comporte. La réponse de la Direction prend la forme d'un Plan d'action de la Direction. Le Plan d'action de la Direction indique si les recommandations formulées dans le projet de Rapport d'Examen de la conformité sont appropriées et, dans l'affirmative, présente un calendrier et une estimation des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre lesdites recommandations au cas où elles seraient adoptées. Le Plan d'action de la Direction est transmis au MRP dans les trente (30) Jours ouvrables suivant la réception du projet de Rapport d'Examen de la conformité.
42. Lorsqu'il reçoit le Plan d'Action de la Direction, l'Expert de l'Examen de la conformité envoie le projet de Rapport d'Examen de la conformité et le Plan d'action de la Direction au Plaignant pour commentaires, ceux-ci devant lui être adressés dans les vingt (20) Jours ouvrables suivants. Afin de tenir compte des commentaires du Plaignant concernant le Plan d'action de la Direction, l'Expert de l'Examen de la conformité peut adapter ses recommandations (mais non ses constatations) et transmet le Rapport d'Examen de la conformité définitif à l'Agent du MRP au plus tard quinze (15) Jours ouvrables après avoir reçu les commentaires du Plaignant.
43. L'Agent du MRP transmet alors le Rapport d'Examen de la conformité définitif, le Plan d'action de la Direction ainsi que les commentaires du Plaignant au Conseil d'administration (si le Projet concerné a été approuvé par le Conseil à l'époque où le rapport est transmis) ou au Président pour acceptation, ainsi qu'aux Parties concernées pour information. Dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant l'acceptation, le Rapport d'Examen de la conformité définitif, le Plan d'action de la Direction ainsi que les commentaires du Plaignant sont rendus publics et publiés sur le site Web du MRP.
44. L'Agent du MRP contrôle la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'Examen de la conformité en tenant compte du calendrier et de l'estimation des ressources humaines et financières présentés dans le Plan d'action de la Direction. L'Agent du MRP établit des Rapports de contrôle de l'Examen de la conformité au moins deux fois par an ou jusqu'à ce que l'Agent du MRP considère que les problèmes de mise en œuvre sont résolus. Lors de la préparation de chacun des rapports, l'Agent du MRP consulte les Parties concernées en tant que de besoin. Le Rapport de contrôle de l'examen de la conformité est transmis au Président et au Conseil d'administration pour information dans les cinq (5) Jours ouvrables suivants, rendu public et publié sur le site Web du MRP.

Rôle du Responsable de la déontologie, des Experts du MRP et de l'Agent du MRP

- 45. Rôle du Responsable de la déontologie de la BERD.** Le Responsable de la déontologie, qui est le chef du Bureau au sein duquel opère le MRP, a pour mission de s'assurer que l'Agent du MRP exerce les fonctions et les responsabilités administratives du MRP conformément au présent règlement.
- 46. Rôle des Experts du MRP.** Les Experts du MRP sont chargés d'exercer les fonctions d'Évaluateurs de l'éligibilité, d'Experts de l'Examen de la conformité ou d'Experts de l'Initiative de résolution des problèmes et peuvent être chargés, par délégation de l'Agent du MRP, d'un éventuel suivi et d'un rapport de suivi.
- 47. Présentation des candidatures d'Experts du MRP.** Jusqu'à dix (10) Experts sont proposés par un comité et désignés par le Conseil d'administration sur recommandation du Président. Le comité de présentation des candidatures, créé par le Président, est composé de cinq membres exerçant leurs activités au sein de la Banque ou à l'extérieur de la Banque, et sollicite des candidatures à la fonction d'Expert du MRP dans le cadre d'un processus public et transparent conforme aux règles de passation des marchés de la Banque qui s'appliquent aux consultants. Le comité de présentation des candidatures prend ses décisions à la majorité des voix. Le comité réduit la liste des candidats en tenant compte de leur expérience, notamment dans les domaines économique, juridique, social, environnemental et connexes, de leur capacité avérée à interpréter et à appliquer les règlements et à régler les différends de façon complète et équitable, de l'intégrité et de l'indépendance dont ils ont fait preuve, de leur capacité à interagir efficacement avec les Parties concernées et la société civile, ainsi que de leur expérience des opérations de la Banque et d'institutions similaires.
- 48. Mandat des Experts du MRP.** Hormis les premiers experts désignés conformément au présent règlement, qui sont désignés pour trois (3), quatre (4) et cinq (5) ans, les Experts du MRP sont inscrits sur la liste d'experts pour des mandats renouvelables de trois (3) ans. Les Experts du MRP ne doivent pas avoir travaillé pour la Banque (en tant que membre du personnel, cadre de la Banque, Administrateur, Administrateur suppléant, Conseiller d'Administrateur ou consultant) pendant au moins deux (2) ans avant d'être recrutés en tant qu'Experts du MRP (sauf s'ils ont été experts dans le cadre du Mécanisme de recours indépendant (« MRI ») de la Banque). Au terme de son mandat, l'Expert du MRP ne peut plus, à aucun moment, travailler pour la banque (en tant que membre du personnel, cadre de la Banque, Administrateur, Administrateur adjoint, Conseiller d'Administrateur ou consultant). La rémunération et le mandat des Experts du MRP sont indiqués dans la recommandation transmise au Conseil d'administration par le Président. Le mandat d'un Expert peut faire l'objet d'une révocation motivée, prononcée par le Conseil. Si un Expert du MRP désigné pour procéder à une Évaluation de l'éligibilité, à une Initiative de résolution des problèmes ou à un Examen de la conformité démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever cette mission, l'agent du MRP charge un autre Expert du MRP d'achever la mission. Lorsque cette mission ne peut pas être accomplie en raison de contraintes de calendrier ou parce que les Experts du MRP ne sont pas disponibles :
- a. si cette situation se présente au cours d'une Évaluation de l'éligibilité, l'Agent du MRP est seul responsable de l'achèvement de ladite Évaluation de l'éligibilité ; et
 - b. si cette situation se présente au cours d'une Initiative de résolution des problèmes, l'Agent du MRP décide des dispositions qui doivent être prises pour assurer un achèvement de l'Initiative de résolution des problèmes ou de l'Examen de la conformité dans les meilleurs délais.

49. **Formation des Experts du MRP.** Les Experts du MRP sont tenus de participer à des réunions de formation organisées par l'Agent du MRP. D'une durée maximale de cinq (5) jours par année calendaire, elles ont pour objet de renforcer leurs connaissances des politiques, procédures et opérations de la Banque, et de débattre du fonctionnement du MRP. L'Agent du MRP informe les Experts du MRP des dates desdites réunions et en fixe l'ordre du jour.
50. **Désignation des Experts ad hoc.** Si à un moment donné aucun Expert du MRP figurant sur la liste n'est disponible ou n'a les compétences spécifiques pour se voir confier ou pour achever une mission, l'Agent du MRP peut recommander la désignation spéciale d'un expert qui ne figure pas sur la liste mais qui remplit les mêmes critères d'éligibilité. Ces experts seront désignés par le Conseil, sur recommandation du Président, selon une procédure d'approbation tacite, par le Conseil sur recommandation du Président, afin d'accomplir ou d'achever la mission en question. Ces désignations spéciales peuvent être effectuées par le biais d'un processus de sélection directe, quelle que soit la valeur prévue du contrat conclu au titre de ce type de désignation.
51. **Impartialité des Experts du MRP.** Dans l'exercice de leurs fonctions relevant du MRP, les Experts du MRP œuvreront à titre individuel et personnel et bénéficieront des mêmes privilèges et immunités et seront soumis aux mêmes dispositions pertinentes du Code de conduite, règles et dispositions en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité que les Experts accomplissant des missions pour la Banque. Les Experts du MRP seront tenus d'agir de façon impartiale et indépendante et ne participeront à l'évaluation ou à l'examen d'aucun Recours en rapport avec des affaires dans lesquelles ils ont ou ont eu des intérêts personnels ou dans lesquelles ils étaient impliqués de façon importante à quelque titre que ce soit. Les Experts du MRP révéleront immédiatement à l'Agent du MRP :
- a. toute circonstance qui pourrait affecter leur impartialité ou leur indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions au titre du MRP ; et
 - b. toute tentative visant de façon inappropriée à interférer avec l'accomplissement de leurs fonctions au titre du MRP ou à exercer une influence sur l'accomplissement de ces fonctions.
52. **Communication des Experts du MRP.** Les Experts du MRP ne feront aucune déclaration, en public ou en privé, destinée à des parties autres que le Plaignant ou, le cas échéant, son Représentant autorisé, le Client, ou le département, l'équipe ou l'unité de la banque concernés par les questions examinées par le MRP. Rien dans le présent paragraphe n'interdit à un Expert du MRP d'entreprendre quelque consultation publique que ce soit s'il la juge nécessaire dans le cadre de l'Évaluation de l'éligibilité, de l'Initiative de résolution des problèmes ou de l'Examen de la conformité.
53. **Rôle de l'Agent du MRP.** L'Agent du MRP est responsable de la gestion quotidienne du MRP, notamment de la communication et de la formation, de la mise à jour du site Web et du Registre du MRP, de l'Enregistrement des Recours, de la sélection des Experts du MRP afin de déterminer l'éligibilité des Recours, de la mise en œuvre des Examens de la conformité et/ou des Initiatives de résolution des problèmes, du contrôle des activités de suivi et des rapports sur l'exécution de celles-ci, des rapports transmis au Président et au Conseil d'administration chaque année ou en d'autres occasions si nécessaire, et des communications avec les collectivités locales, les organisations de la société civile et les autres mécanismes de responsabilisation.

54. **Désignation de l'Agent du MRP.** L'Agent du MRP est proposé par un comité et désigné par le Président. Le comité de présentation des candidatures est composé de cinq membres exerçant leurs activités au sein de la Banque ou à l'extérieur de la Banque, et sollicite des candidatures à la fonction d'Agent du MRP selon un processus transparent. Le comité de présentation des candidatures prend ses décisions à la majorité. Le comité réduit la liste des candidats proposés en tenant compte de l'expérience des candidats, notamment dans les domaines économique, juridique, social, environnemental et connexes, de leur capacité avérée à régler les différends de façon irréfutable et équitable, de l'intégrité et de l'indépendance dont ils ont fait preuve, de leur capacité à interagir efficacement avec les Parties concernées et la société civile, ainsi que de leur expérience des opérations de la Banque et d'institutions similaires.
55. **Mandat.** L'Agent du MRP exerce ses fonctions en tant qu'employé à plein temps de la Banque, sur la base d'un contrat de cinq (5) ans, renouvelable. L'Agent du MRP ne devra pas avoir travaillé pour la Banque (en tant que membre du personnel, cadre de la Banque, Administrateur, Administrateur suppléant, Conseiller d'Administrateur ou consultant) pendant au moins deux (2) ans avant d'être recruté en tant qu'Agent du MRP. Au terme de son mandat, l'Expert du MRP ne pourra pas travailler pour la banque (en tant que membre du personnel, cadre de la Banque, Administrateur, Administrateur suppléant, Conseiller d'Administrateur ou consultant) pendant au moins les trois (3) années suivantes. Le mandat de l'Agent du MRP peut faire l'objet d'une révocation motivée, prononcée avec l'approbation du Président.
56. **Expertise supplémentaire.** Si cela s'avère nécessaire à une mise en œuvre satisfaisante des devoirs et responsabilités du MRP, l'Agent du MRP fait réaliser une expertise supplémentaire. La sélection et la désignation des consultants, chercheurs, interprètes, traducteurs et/ou d'autres experts techniques sont effectuées conformément aux règles de passation des marchés de la BERD relatives à la sélection et à la désignation des consultants, et ces personnes exercent leurs activités sous l'autorité de l'Agent du MRP.
57. **Communication et formation.** Le MRP organise des campagnes de communication sur le MRP au sein de la BERD, dans les pays d'opérations de la BERD et, d'une manière plus générale, au sein de la société civile. Si nécessaire, le MRP organise pour le personnel de la BERD (du Siège à Londres et des Bureaux locaux) une formation concernant le MRP. Le MRP élabore et met en œuvre un programme de communication visant à informer efficacement sur le MRP les populations des pays d'opérations de la BERD, les organisations non gouvernementales et les groupes de la société civile. Les efforts de communication comprennent également, le cas échéant, une coopération avec les autres mécanismes de responsabilisation, des présentations et, sur demande, des sessions d'information sur les modalités de dépôt d'un Recours auprès du MRP.
58. **Publication de documents du MRP.** Le MRP crée et distribue des documents imprimés relatifs au MRP. Ces matériels comprennent un recueil d'informations destiné au personnel et aux Clients de la BERD sur la marche à suivre dès lors qu'un Recours est enregistré, ainsi qu'une brochure d'information à l'intention des populations des pays d'opérations et des Clients de la BERD sur les modalités de dépôt d'un Recours. Le recueil et la brochure sont disponibles sur le site Web du MRP, ainsi qu'au Siège de la BERD à Londres et dans les Bureaux locaux, initialement en anglais et en russe.
59. **Informations générales sur les procédures.** Toutes les activités du MRP sont mises en œuvre dans les meilleurs délais sans jamais porter atteinte à l'intégrité ou à l'intelligibilité du processus. L'Agent du MRP prend en considération la nécessité de tenir compte des points de

vue de tout membre du personnel, Plaignant, Client et de toutes les autres parties intéressées susceptibles de détenir des informations utiles. L'Agent du MRP fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les activités quotidiennes de l'ensemble des parties concernées soient perturbées le moins possible.

- 60. Accès au personnel, aux informations et confidentialité.** Lorsqu'ils effectuent une Évaluation de l'éligibilité, une Initiative de résolution des problèmes ou un Examen de la Conformité, l'Agent du MRP et/ou les Experts du MRP ont pleinement accès au personnel et aux dossiers appropriés de la Banque, y compris aux fichiers électroniques, classeurs et autres installations de rangement. Le personnel de la Banque est tenu de coopérer pleinement avec le MRP. Cependant, l'utilisation et la divulgation des informations recueillies par l'Agent du MRP et l'Expert du MRP dans le cadre de leurs activités respectives sont subordonnées au respect de la Politique d'information publique de la BERD et à toute autre exigence applicable visant à préserver la confidentialité des informations sensibles. Aucun membre du personnel du MRP, Expert du MRP, consultant, chercheur, interprète, traducteur ou autre expert technique engagé par le MRP ne peut diffuser un document ou des informations fondées sur ce document sans le consentement exprès par écrit de la partie qui a fourni ce document et/ou de la Banque.
- 61. Recours connexes.** Lorsque deux ou plusieurs Recours déposés par les mêmes Plaignants ou des Plaignants différents concernent le même Projet, et que la substance des Recours est raisonnablement connexe, l'Agent du MRP en informe le(s) Plaignant(s) et peut soit demander que les Recours soient examinés ensemble, soit suspendre le traitement de tout Recours reçu après la première, en attendant que lui parviennent les résultats de l'examen du Recours. Afin de tenir compte de l'examen conjoint des Recours ou de la suspension du traitement de(s) Recours reçu(s) ultérieurement, l'Agent du MRP peut ajuster les délais de réponse aux Recours.
- 62. Délais supplémentaires.** Tout délai mentionné dans le présent règlement peut être prorogé par l'Agent du MRP à condition que le délai supplémentaire soit strictement nécessaire au traitement complet et approprié du Recours. L'Agent du MRP informe rapidement l'ensemble des Parties concernées de tout délai supplémentaire, et consigne ledit délai dans le Registre. Pour déterminer si un délai supplémentaire est nécessaire, l'Agent du MRP doit tenir compte de différents facteurs, tels que la situation géographique du site du Projet, la nécessité pour le personnel de la Banque de participer au processus, toute question urgente concernant le Projet, la disponibilité des Experts du MRP et des consultants, et la nécessité de faire traduire les documents.
- 63. Rapport annuel.** L'Agent du MRP prépare un rapport annuel décrivant les activités du MRP pendant l'année précédente. Le Rapport est soumis au Président et au Conseil d'administration pour information, puis est rendu public dès que possible et publié sur le site Web du MRP.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 64. Questions juridiques.** Le Conseil général fournit sur demande toutes les informations et tous les conseils juridiques nécessaires concernant les politiques et les procédures de la Banque ainsi que les droits et obligations de la Banque relatifs au Projet faisant l'objet du Recours.
- 65. Budget.** La Banque fournit au MRP des ressources budgétaires d'un montant suffisant pour que l'ensemble des activités autorisées dans le présent règlement puissent être menées à

bien. L'Agent du MRP, en concertation avec le Responsable de la déontologie, prépare le budget annuel qui indique le niveau des ressources requises pour les activités prévues au titre du MRP pour l'année à venir et est chargé de déterminer l'affectation des ressources.

- 66. Langue des Rapports.** Tous les rapports sont établis soit par l'Agent du MRP soit par l'un des Experts du MRP et sont publiés sur le site Web du MRP en langue anglaise.
- 67. Modification et effet du présent règlement.** Le présent règlement peut être modifié par le Conseil d'administration. En cas de discordance entre le présent règlement et tout autre document de la BERD et sauf disposition contraire expressément stipulée, le présent règlement fait foi.
- 68. Régime linguistique.** Le présent règlement est initialement traduit en russe. En cas de discordance(s) entre la version anglaise et toute autre version, la version anglaise fait foi.
- 69. Examen du MRP.** Le MRP est examiné par le Conseil d'administration tous les trois (3) ans ou en tant que de besoin.
- 70. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entre en vigueur dès la désignation de l'Agent du MRP et d'au moins trois (3) Experts du MRP et il annule et remplace le règlement du MRI de la Banque. Les Recours enregistrés dans le cadre du MRI antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement sont normalement traités conformément au règlement du MRI.